



053144/EU XXIV.GP
Eingelangt am 06/06/11

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 décembre 2010 (18.01)
(OR. en)**

**12620/10
ADD 1**

**PV/CONS 41
ECOFIN 468**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3027^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne (**AFFAIRES
ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES**), tenue à Bruxelles le 13 juillet 2010

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 12115/10 PTS A 67)

- Point 1. Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation3
- Point 2. Règlement du Conseil relatif à un concours financier communautaire concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (Programme Kozloduy).....3

ORDRE DU JOUR (doc. 12020/10 OJ/CONS 40 ECOFIN 446)

- Point 3 Réforme de la surveillance financière.....4
- Point 5 Programme de la Présidence belge5

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

POINTS "A"

1. **Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation**

doc. 10858/10 FISC 60

- + COR 1 (es)
- + COR 2 (it)
- + COR 3 (fr)
- + COR 4 (cs)
- + REV 1 (hu)
- + REV 2 (el)
- + REV 3 (sv)
- + REV 4 (bg)
- + REV 5 (pl)
- + REV 6 (nl)
- + REV 7 (lv)
- + REV 7 COR 1 (lv)

Le Conseil a adopté la directive mentionnée ci-dessus (base juridique: article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Déclaration du Conseil et de la Commission

Concernant l'article 167 bis

"Le Conseil et la Commission déclarent que les États membres peuvent déroger au principe énoncé à l'article 167 de la directive 2006/112/CE, lorsque le fournisseur des biens ou le prestataire des services est assujéti à l'impôt sur la base de ses recettes."

2. **Règlement du Conseil relatif à un concours financier communautaire concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy)**

doc. 11557/10 ECOFIN 416 ATO 32

- + COR 1 (fr)

Le Conseil a adopté la directive mentionnée ci-dessus (base juridique: article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique).

POINTS À L'ORDRE DU JOUR

3. Réforme de la surveillance financière

- Proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (2009/014(AVC))
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la surveillance macro prudentielle du système financier et instituant un Comité européen du risque systémique (2009/0140(COD))
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (2009/0143(COD))
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne des marchés financiers (2009/0144(COD))
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité bancaire européenne (2009/142(COD))
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1998/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers (2009/0161(COD))
 - = Orientation politique
 - doc. 11669/10 EF 67 ECOFIN 422 SURE 25 CODEC 635
 - 11962/10 EF 76 ECOFIN 438 SURE 31 CODEC 665
 - 11963/10 EF 77 ECOFIN 439 SURE 32 CODEC 666

Le Conseil:

- a pris acte de l'accord sur le texte du règlement relatif au CETS qui figure dans le document 11962/1/10 REV 1 EF 76 ECOFIN 438 SURE 31 CODEC 665;
- a pris acte de l'accord intervenu sur les articles essentiels du règlement instituant l'Autorité bancaire européenne, qui figure dans le document 11963/2/10 REV 2 EF 77 ECOFIN 439 SURE 32 CODEC 666;
- a invité la présidence à poursuivre les négociations avec le Parlement européen sur cette base en vue de dégager un accord sur tous les textes nécessaires à la réforme du système de surveillance financière de l'UE, suffisamment tôt pour permettre aux nouvelles autorités de commencer leurs travaux le 1^{er} janvier 2011.

Le Conseil a également donné mandat au Coreper d'approuver des modifications mineures qui devraient s'avérer nécessaires afin de parvenir à un accord avec le Parlement européen.

5. Programme de la Présidence belge
(Débat public conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Conseil)

= Débat public
doc. 11767/10 ECOFIN 432
+ REV 1 (en)

Le Conseil a pris note de la présentation du programme de travail de la présidence dans le domaine des affaires économiques et financières.
